



JOËLLE VERBRUGGE  
AVOCAT

# Droit à l'image et victime du Bataclan : pour bien comprendre

*Par Me Joëlle Verbrugge*

*Pour d'autres articles et analyses n'hésitez pas à parcourir le site [www.jurimage.com](http://www.jurimage.com)*



*Une affaire de droit à l'image défraie pour l'instant la chronique. Les parents d'une victime des attentats du Bataclan ont assigné devant le tribunal correctionnel le magazine VSD ainsi qu'une photographe américaine, suite à la publication d'une photo de leur fils, victime des attentats. Sous la publication, le magazine annonçait que le jeune homme s'en était sorti ce qui, malheureusement, était une erreur puisqu'il avait en réalité succombé à ses blessures. L'action était dirigée contre l'éditeur ET contre la photographe américaine qui avait transmis la photo à son agence, avant que cette photo ne soit rachetée par VSD. Les deux se voyaient donc poursuivis devant la juridiction pénale. Le 20 mai 2016, la juridiction déclara l'action irrecevable. Les argumentations juridiques ayant plongé les internautes (photographes et photojournalistes en tête) dans la perplexité, il me semblait utile de proposer une synthèse qui vous permettra de mieux comprendre les subtilités de l'articulation de ces différents textes.*

## **Rappel des dispositions légales**

### **Civil ou pénal ?**

Dans une affaire de droit à l'image en général, différents fondements légaux peuvent être utilisés, et vont d'ailleurs varier selon qu'on s'adresse à une juridiction civile (Tribunal de Grande Instance ou Tribunal d'instance, selon le montant des demandes) ou à une juridiction pénale (Tribunal correctionnel).

La différence entre ces deux types de procédures est de taille : dans une procédure civile les plaignants demandent « juste » des dommages et intérêts, à hauteur du préjudice qu'ils estiment avoir subi. Le magistrat, s'il accueille la demande, peut ensuite revoir le montant réclamé.

Au pénal par contre, et toujours si l'action est considérée comme recevable et fondée, le magistrat allouera des dommages et intérêts à la victime (qu'on nomme alors « partie civile ») si celle-ci démontre l'importance de son préjudice, mais prononcera éventuellement aussi une peine pénale (amende, voire prison) à l'encontre du responsable de l'infraction.



JOËLLE VERBRUGGE  
AVOCAT

Les personnes condamnées verront alors leur casiers judiciaires entachés d'une condamnation à une peine correctionnelle. En outre, lorsqu'un effet est recherché sur le plan médiatique, la condamnation pénale a parfois plus d'impact.

### **La base légale**

Pour l'essentiel, les procédures de droit à l'image sont fondées sur les articles 9 et 16 du Code civil, ainsi que sur l'article 1382 du même Code. Les deux premiers articles cités font partie des « droits de la personnalité », et le troisième (Art. 1382) est le fondement de toute la théorie de la responsabilité extracontractuelle.



« Chacun a droit au respect de sa vie privée. »  
(Art. 9 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil)

« La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. » (Art. 16 du Code civil)

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » (Art. 1382 du Code civil)

Le « droit à l'image » tel qu'on l'entend généralement naît et meurt avec la personne (voir plus de longs développements l'ouvrage « [Droit à l'image et droit de faire des images](#) » aux Ed. KnowWare). Dès lors, lorsqu'il s'agit de l'image d'une personne décédée, les proches invoquent certes le « droit à l'image », mais techniquement le fondement est un peu différent.

Si leur action est portée devant une juridiction civile ils invoqueront le préjudice « d'affliction », c'est-à-dire le préjudice qu'ils ont personnellement subi du fait de la diffusion de l'image de leur proche décédé. Ce dernier n'est en effet plus là pour se plaindre, seul, de la violation de son droit à l'image... C'est sur cette base que de nombreuses décisions ont pu être rendues par le passé (je me réfère à cet égard aux développements contenus dans mon livre).

Mais au pénal, la situation est différente. Il existe en effet un principe fondamental de droit pénal et selon lequel on ne peut prononcer de condamnation que si une disposition légale incrimine précisément le fait reproché. En d'autres termes, il faudrait donc qu'un article de loi (Code pénal ou loi spécifique) incrimine de façon précise – en lui associant une peine d'amende – le fait de diffuser l'image d'une personne décédée, en précisant ce qui rend la diffusion illégale.



Or, un tel texte n'existe pas en l'état actuel.

Les deux dispositions qui peuvent être mentionnées sont les suivantes :



*« La diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit, lorsque cette reproduction porte gravement atteinte à la dignité d'une victime et qu'elle est réalisée sans l'accord de cette dernière, est punie de 15 000 euros d'amende. » (Art. 35 quater de la loi sur la Liberté de la Presse » introduite par la Loi Guigou en 2000).*

*« Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. » (Art. 225-17 du Code pénal)*

Pour la seconde disposition citée (extraite du Code pénal, et protégeant « l'intégrité du cadavre », il existe de la jurisprudence qui rappelle que ce délit ne concerne que l'atteinte portée à la dépouille elle-même, et non à l'image de celle-ci. En d'autres termes, il est question de protéger le corps physique de la victime, et non l'image de cette victime.

Dans l'affaire de la victime du Bataclan, c'est la première disposition qui était invoquée. Voyons de plus près ce que le tribunal en a pensé.

### **Et dans l'affaire de la victime du Bataclan ?**

L'avocat de la photographe invoquait donc l'irrecevabilité des poursuites, en rappelant que la Loi Guigou, qui avait introduit en 2000 cet article 35 dans la loi sur la Liberté de la Presse, avait pour but de protéger « *les droits d'une personne qui risque de subir un deuxième traumatisme en voyant diffuser les images de la souffrance qu'elle a subie* » et que celle-ci ne pouvait s'appliquer en l'espèce, étant donné que la victime n'était plus vivante pour se plaindre elle-même de cette diffusion, la poursuite ne pouvant pas être initiée par les proches, ni même par le Parquet.

C'est donc sur cette base que le magistrat a déclaré les poursuites irrecevables dans un jugement rédigé de la façon suivante.



JOËLLE VERBRUGGE  
AVOCAT






*« Si le texte de l'article 35quater, tel qu'il est rédigé, permet de soutenir, comme le fait l'avocat de (la mère de la victime) que le consentement de la victime porte sur la « reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit » nonobstant toute interprétation extensive du texte dans la rédaction qui est la sienne, il convient en revanche de considérer que la lecture des dispositions combinées des articles 35quater – visant l'atteinte à la dignité d'une « victime » et le défaut d'accord « de cette dernière » et de l'article 48-8° (subordonnant la poursuite d'une « atteinte à la dignité de la victime prévue par l'article 35quater » au dépôt préalable d'une plainte par cette même « victime » - ne permet pas d'autre analyse littérale que celle qui en est faite par les prévenus, réservant à la seule victime vivante la faculté de déposer une plainte sur le fondement de l'article 35quater de la loi du 29 juillet 1881.*

*Le Procureur de la République et le conseil (de la mère de la victime) ne sauraient pas davantage être suivis lorsqu'ils soutiennent la validité des plaintes déposées après le décès (du jeune homme) et des poursuites subséquentes, au motif que le droit à réparation du préjudice éprouvé par la victime avant son décès étant né dans son patrimoine, il se transmet à ses héritiers, alors qu'en l'espèce les parties civiles ont déposé plainte et se sont constituées en leur nom propre pour solliciter l'indemnisation de leur préjudice moral personnel.*

*S'il convient de déplorer tout particulièrement que les parties civiles aient été confortées dans le choix d'un fondement juridique erroné par la mise en œuvre des poursuites engagées sur ce même fondement par le Ministère public, les conséquences de cette erreur /.../ doivent être tirées par le tribunal. »*

En clair, ces attendus peuvent être traduits de la façon suivante :

-  L'analyse combinée des dispositions de la loi implique nécessairement qu'il faille une plainte de la victime elle-même, ce qui suppose qu'elle soit vivante
-  La mère du jeune homme et le Procureur de la République invoquaient le fait que les droits de la jeune victime se trouvaient dans le patrimoine de celle-ci, et que les parents n'étaient intervenus qu'en tant qu'héritiers, mais ceci n'est pas recevable dans la mesure où ils s'étaient constitués partie civile en leur nom propre, pour l'indemnisation de leur propre préjudice
-  Enfin, le tribunal regrette, et même déplore (selon ses propres termes) que les poursuites aient été engagées sur ce fondement erroné par le Ministère public lui-même, ce qui a induit les parents en erreur, mais est contraint de prononcer l'irrecevabilité des poursuites.



## Que retenir de cette affaire ?

Avant de disposer de la copie intégrale de ce jugement, je concluais en ces termes : « Il est curieux en effet que la famille de la victime ait choisi la voie pénale ».

Mais la lecture du jugement nous apprend donc que c'est le Ministère public lui-même (donc le Procureur de la République) qui a engagé les poursuites sur cette base légale, suivi par les parents qui se sont placés dans son sillage. Le Tribunal consacre donc un attendu à déplorer cette situation qui a induit la famille en erreur, tout en relevant qu'il n'a pas d'autre choix que de prononcer l'irrecevabilité des poursuites..

Ses poursuites étant déclarées irrecevables, il lui reste donc la voie civile. L'avenir nous dira si elle poursuit en ce sens.

Sur la question de droit qui nous occupe, retenez donc que l'articulation des dispositions en matière de « droit à l'image » suite au décès d'une personne doit être soigneusement examinée avant d'intenter une action...quelle que soit la partie qui est à l'origine des poursuites, Ministère Public inclus !

A très bientôt pour de nouvelles analyses.

[Joëlle Verbrugge](#)



---

Cliquez [ICI](#) pour accéder à une liste complète de toutes mes publications en rapport avec le droit de la photographie.